6298

Le statut actuel des fonctionnaires de la Chambre des Députés est entré en vigueur le 1er novembre 1986. A l’époque, il a été adopté par le Bureau et non pas par la Chambre siégeant en séance plénière. Le statut a été modifié ponctuellement à plusieurs reprises, mais n’a cependant jamais été adapté aux modifications fondamentales intervenues dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l’Etat. Dès lors, il a été décidé de procéder à une refonte générale du statut des fonctionnaires de la Chambre, en l’alignant autant que faire ce peut sur le statut général de la fonction publique.

Le nouveau statut ainsi que le régime des traitements seront désormais adoptés par la Chambre en séance publique et annexés au Règlement de la Chambre, dont ils font partie. Une publication au Mémorial est également assurée. Une proposition de loi, qui a été déposée, va régler les modalités du changement d’administration des fonctionnaires de la Chambre.

Au cours de l’élaboration du nouveau texte se sont posées plusieurs questions fondamentales, dont celle de la base juridique du nouveau statut, celle relative à la renonciation des fonctionnaires de la Chambre à certains droits politiques et encore celle concernant le pouvoir disciplinaire.

La proposition de nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés a comme objectif un alignement maximal sur le nouveau statut général des fonctionnaires de l’Etat. Il a été tenu compte de toutes les modifications du statut général.

La présente proposition a été rédigée suite à des réunions entre la direction et la délégation du personnel qui se sont déroulées de novembre 2008 jusqu’à fin janvier 2009. Le Bureau de la Chambre des Députés a examiné et adopté la présente proposition au cours de plusieurs réunions ayant eu lieu entre le 5 janvier et le 17 juin 2011.

Le statut général prévoit encore un certain nombre de règlements grand-ducaux. Afin d’éviter une application au personnel de la Chambre de normes juridiques décidés par le gouvernement seul, il est proposé de prévoir un transfert des pouvoirs au Bureau. Si les dispositions sont techniques, il est proposé de prévoir une indication dans le statut se référant au règlement grand-ducal existant.